

de marchandises, ne peut refuser de remplir cet ordre, et appliquer l'argent reçu au paiement d'une ancienne dette prescrite; dans ce cas, il y a lieu à l'action en répétition de deniers;

20. Que sous ces circonstances, le consentement obtenu de l'agent est nul comme n'étant pas dans les limites de son mandat.

PER CURIAM.—Le demandeur qui est médecin à la campagne donne un ordre pour des remèdes chez les défendeurs, avec \$12 en argent, à un nommé Tougas, lui disant: vous laisserez l'ordre et l'argent et vous prendrez un reçu. Les défendeurs voyant que le demandeur leur devait un compte prescrit ont appliqué les \$12 au paiement de ce vieux compte, et ont donné un reçu, en conséquence, à Tougas, lui disant: acceptez ce reçu ou gardez votre argent. Tougas a accepté le reçu, et les défendeurs ont écrit au demandeur que s'il voulait des remèdes, il lui fallait envoyer l'argent au préalable. Le demandeur prétendant que les défendeurs n'avaient pas le droit d'appliquer son argent sur un compte prescrit a pris une action en répétition de deniers que, sous les circonstances, la Cour croit bien fondée.

Jugement pour le demandeur avec dépens.

Autorités: C. C. 1139, 2260, 2267, 2227.

Roy & Roy, avocats du demandeur.

Geo. U. Moffat, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 26 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

OWLER v. HODGSON, et THE METROPOLITAN MANUFACTURING Co, mise en cause.

Assignation—Saisie-gagerie—Validité.

JUGÉ:—10. Que la signification d'une action faite à une servante rencontrée par l'huissier dans un escalier conduisant à divers logements, entr'autres à celui du défendeur, est une assignation nulle et sans effet.

20. Que l'huissier ne pouvait saisir les effets saisis en cette cause sans les voir, et ayant déclaré qu'il ne les avait jamais vus, mais qu'il s'en était rapporté à une liste d'effets à lui fournie par un tiers qui n'est partie en la présente cause, cette saisie est nulle et illégale.

Autorités:—C. P. C., arts. 57, 841, 874, 569.

Pothier, P. C., p. 176: "L'huissier pour saisir les meubles qui sont en la maison du débiteur, doit se transporter en cette maison."

Boitard, *Leçons* de P. C., vol. 2, No. 845: "L'huissier, entré de gré ou de force, déclare saisir et mentionne comme tels, sur le procès-verbal, les objets mobiliers saisissables qu'il trouve au lieu de la saisie."

Exception à la forme maintenue, et action renvoyée avec dépens.

J. Crankshaw, avocat du demandeur.

C. H. St-Louis, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

DECISIONS AT QUEBEC.*

Dette à terme—Hypothèque Conventionnelle—Aliénation d'immeuble hypothéqué—Arts. 1092, 2130 C. C.

Jugé:—1. L'hypothèque conventionnelle existe, quant aux parties, par le fait de la convention, indépendamment de l'enregistrement qui n'est requis que pour lui donner effet à l'égard des tiers.

2. Le débiteur qui aliène l'immeuble qu'il a hypothéqué au paiement d'une dette à terme diminue par là les suretés de son créancier et est déchu du droit au terme.—*Gauthier v. Michaud*, en révision, *Casault, Andrews, Larue, J. J.* (Casault, J., diss.), 28 fév. 1889.

Nuisance—Salvation Army Parade—Challenge of Jurors—Verdict against evidence—Reserved Case—New Trial.

Held:—1. That a private prosecutor has the right to cause jurors to stand aside, at any trial for misdemeanour, except in cases of libel under R. S. C., ch. 174, s. 165.

2. Where it appears from the case stated by the judge who reserved, for the decision of the full bench, questions of law which arose at the trial for misdemeanour, that the verdict was contrary to the evidence, a new trial will be granted.—*Reg. v. Brice*, Q. B., *Dorion, C. J., Tessier, Cross, Church, Bossé, J. J.*, May, 1889.

* 15 Q. L. R.